

Arrêt

n° 302 742 du 6 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista, 28
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me J. BERLEUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 septembre 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire français, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités françaises, valable du 27 août 2019 au 27 août 2020, à entrées multiples.

1.2 À une date indéterminée, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume et, le 23 mars 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 20 avril 2022.

1.3 Le 7 février 2022, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9, alinéa 2, et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 28 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 30 mai 2022, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cet ordre de quitter le territoire par l'arrêt n° 287 321, prononcé le 7 avril 2023.

1.4 Le 17 août 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n° 287 322, prononcé le 7 avril 2023.

1.5 Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante à l'encontre de la partie requérante. Il n'appartient pas du dossier administratif que cette décision lui a été notifiée.

1.6 Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; § 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Considérant que tous les éléments fournis ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par [la partie requérante] + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de [la partie requérante].

1.7 Les 27 juin et 7 juillet 2023, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n°11 (ci-après : le Protocole n°1), du « devoir de minutie », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « devoir de motivation formelle », du « principe *audi alteram partem* », et du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle argue notamment qu'« [i]l est indéniable que la décision attaquée affecte défavorablement la [partie] requérante. [...] La décision litigieuse est motivée par le fait que la [partie] requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », article 7 de la loi du 15 décembre [1980.] Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre la [partie] requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué, cette dernière aurait pu rappeler que par un second arrêt n°287 322 du 7 avril 2023, le [Conseil] a annulé sa décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...]. La partie adverse est donc tenue de réexaminer la demande de la [partie] requérante quant à son autorisation de séjour de plus de trois mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article [9bis] et des articles 58 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980]. Il apparaît en outre que la [partie] requérante remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant, tel qu'elle l'allègue dans son courrier du 27 juin 2023 adressé à la partie adverse [...]. En effet, par ce courrier, la [partie] requérante a transmis à la partie adverse l'ensemble de pièces actualisées de son dossier en vue de procéder au réexamen de sa demande [...], à savoir :

- Passeport national [...];
- Extrait de casier judiciaire (légalisé, apostillé et traduit si nécessaire) [...];
- Certificat médical type [...];
- Inscription scolaire [...];
- La déclaration de prise en charge [...];
- Redevance due pour introduire une demande de séjour de plus de 3 mois [...].

La [partie] requérante n'est donc pas en mesure de comprendre les motifs liés à la décision d'ordre de quitter le territoire de la partie adverse - fondée sur son absence de titre de séjour - alors qu'elle est dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur sa demande d'autorisation de séjour. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et un manquement dans son devoir de minutie. [...] Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, il convient donc d'annuler et la décision d'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne faisant que citer le texte de cette disposition.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle « n'est donc pas en mesure de comprendre les motifs liés à la décision d'ordre de quitter le territoire de la partie adverse - fondée sur son absence de titre de séjour - alors qu'elle est dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur sa demande d'autorisation de séjour ».

Interrogées, lors de l'audience du 24 janvier 2024, sur la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juin 2023 concomitamment à la décision attaquée, les parties déclarent qu'elles n'ont pas d'information à communiquer.

3.3 À cet égard, le Conseil observe, d'une part, que le dossier administratif ne contient pas la preuve de la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 8 juin 2023 à l'encontre de la partie requérante dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué par le présent recours, est l'accessoire. D'autre part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas, au vu du constat susmentionné, à la partie requérante de comprendre le motif de la décision attaquée, fondé sur sa situation de séjour.

Dès lors, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'en ne notifiant pas la décision de rejet susmentionnée à la partie requérante et en motivant la décision attaquée sur base de l'illégalité de séjour de la partie requérante, sans qu'elle ne puisse comprendre le raisonnement de son auteur, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

En tout état de cause, le Conseil remarque que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, une fois qu'elle aura procédé à la notification de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5.

3.4 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [e]n délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée. L'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] expose que [...]. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1^o de la [loi du 15 décembre 1980]. La partie défenderesse ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire. La Cour constitutionnelle a également rappelé dans un arrêt du 11 juin 2015 que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et notamment dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1, 1^o. [...] La partie défenderesse entend rappeler qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de séjour en sa qualité d'étudiant et que la partie défenderesse a pris une décision de rejet quant à celle-ci en date du 8 juin 2023 suite à l'arrêt n° [287 322] du 7 avril 2023 rendu par [le] Conseil. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté l'illégalité du séjour de la partie requérante, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que la décision de rejet, prise le 8 juin 2023 concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a pas été notifiée à la partie requérante, le simple constat de l'illégalité de séjour de la partie requérante ne permet pas à la partie requérante de comprendre utilement cette motivation, au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT